

# **Sommaire**

Les décisions et conclusions sont accessibles par liens hypertextes

#### Collectivités territoriales.

- Commune Organes de la commune Conseil municipal Attributions.
- Communes Organisation de la commune Organes de la commune Conseil municipal Délibérations Participation d'un conseiller municipal intéressé.

#### **Contributions et taxes**

 Impôt sur le revenu – Régime d'exonération en faveur des « impatriés » (article 155 B du code général des impôts) – Conditions – Emploi devant être occupé « pendant une période limitée » - Salarié appelé de l'étranger pour occuper un emploi dans une entreprise établie en France sous contrat à durée indéterminée.

#### Enseignement et recherche

Questions générales - Examens et concours – Jury – Composition.

#### **Etrangers**

- Séjour des étrangers Textes applicables Textes législatifs et réglementaires.
- Séjours des étrangers Refus de séjour Questions générales.

Directrice de publication: Sylvie FAVIER, Présidente Rédacteur en chef: Antoine JARRIGE, Vice-président

Comité de rédaction : Barbara AVENTINO-MARTIN, Mariane CHAMPENOIS, Jean-Baptiste CLAUX, Gaëlle DEGARDIN, Sophie EDERT,

Jean-René GUILLOU, Dominique LALANDE, Armel PHILIPBERT, Edwige VERGNAUD.

Secrétaire de rédaction : Brigitte LECOEUR

ISSN: 2275-9956

Site: <a href="http://melun.tribunal-administratif.fr">http://melun.tribunal-administratif.fr</a>

Abonnement à la lettre : documentation.ta-melun@juradm.fr

#### Fonctionnaires et agents publics

- Positions Congés Congés de maladie.
- Statuts, droits, obligations et garanties Droit syndical.
- Rémunération Indemnités et avantages divers.
- Fonction publique territoriale Fonctionnaire stagiaire inaptitude physique à l'emploi –licenciement obligation de reclassement inexistence.
- Agents contractuels et temporaires Nature du contrat.

#### Marchés et contrats administratifs

- Formation des contrats et marchés Mode de passation des contrats.
- Exécution financière du contrat Règlement des marchés.

#### Nature et environnement

• Chasse – Fédérations départementales de chasseurs.

#### **Pensions**

• Pensions civiles et militaires de retraite - Pensions civiles - Conditions d'ouverture du droit à pension.

#### **Procédure**

• Pouvoirs et devoirs du juge – Questions générales – Moyens – Exception d'illégalité – Inopérance.

## Responsabilité de la puissance publique

- Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité Fondement de la responsabilité –
   Responsabilité pour faute Application d'un régime de faute simple.
- Responsabilité en raison des différentes activités des services publics Service public de santé Établissements publics d'hospitalisation Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux.

#### **Travaux publics**

• Notion de travail public et d'ouvrage public – Ouvrage public – Ouvrage présentant ce caractère.

# Collectivités territoriales.

Commune - Organes de la commune - Conseil municipal.

Délibération entrant dans les attributions d'un conseil municipal - Blâme infligé à un conseiller municipal pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions.

Si la police des séances du conseil municipal appartient au maire, le conseil municipal ne sort pas de ses attributions en décidant de blâmer le comportement d'un conseiller municipal dès lors que les faits reprochés à l'intéressé se rattachent à l'exercice de ses fonctions de conseiller municipal.

Le tribunal a ainsi jugé que le conseil municipal de la commune de Villeneuve-Saint-Georges était compétent pour prononcer un blâme à l'encontre d'un conseiller municipal à raison de propos virulents à connotation raciste ou à tout le moins stigmatisant tenus à l'endroit des membres d'une association présents dans la salle lors d'une séance du conseil municipal.

TA de Melun 2<sup>ème</sup> chambre / 22 novembre 2018 / C+ / 1700813 / Rapporteure S. Vosgien / Rapporteure publique C. Champenois / Accéder aux conclusions. PCJA 135-02-01-02-01-02-02

Voir pour l'arrêt de principe, CE 16 avril 1886 n° 65647 à propos d'un conseiller municipal troublant la séance et, a contrario, s'agissant d'un blâme infligé à raison de faits ne se rattachant pas à l'exercice des fonctions d'un conseiller municipal, CE 27 octobre 1982 Commune de Parigny-les-Vaux n° 33263.

Communes – Organisation de la commune – Organes de la commune – Conseil municipal - Délibérations.

Participation d'un conseiller municipal intéressé – Existence – Délibération par laquelle un conseil municipal a approuvé les termes d'une convention d'occupation d'un local de la commune avec un député ayant alors également alors la qualité de maire.

Il résulte des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité. De même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération.

Saisi par un conseiller municipal notamment d'une demande d'annulation d'une délibération du 30 juin 2017 du conseil municipal de la commune d'Alfortville approuvant les termes et autorisant la signature d'une convention d'occupation d'un local de la commune avec le député de la 9ème circonscription du Val-de-Marne, alors également maire de la commune, le tribunal a d'abord constaté que le maire étant le bénéficiaire du local, objet de la convention du 11 septembre 2017 attaquée, il était intéressé au sens des dispositions précitées de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales à l'affaire ayant fait l'objet de la délibération autorisant la signature de ladite convention. Il a ensuite relevé que l'intéressé étant alors toujours maire et ayant rapporté cette délibération comme en atteste le procès-verbal du conseil municipal, sa participation à son vote ne pouvait être regardée comme ayant été sans influence sur le résultat de celui-ci, quelle que soit la majorité à laquelle il a été acquis.

Le tribunal en déduit que la délibération du 30 juin 2017 est, par suite, entachée d'illégalité, ainsi que, par voie de conséquence, la convention signée le 11 septembre 2017. Toutefois, il a constaté que l'irrégularité entachant en l'espèce la délibération du 30 juin 2017 est un vice propre à cet acte qui est régularisable et qui, d'ailleurs, a été régularisé par une nouvelle délibération du 27 septembre 2017 autorisant la signature d'une nouvelle convention en tout point identique à celle du 11 septembre 2017, que ce vice ne pouvait en tout état de cause justifier l'annulation de la convention du 11 septembre 2017 et qu'au surplus, compte tenu de sa régularisation, il ne pouvait pas plus justifier sa résiliation et ce d'autant plus qu'une nouvelle convention a été signée aux mêmes fins le 13 octobre 2017.

TA de Melun 2<sup>ème</sup> chambre / 25 octobre 2018 / C+ / 1705691 / Rapporteure N. Vaiter-Romain / Rapporteure publique M. Champenois / accéder aux conclusions. PCJA 135-02-01-02-01-03-04

Voir par exemple dans le même sens, pour une délibération donnant en location un immeuble communal à une association présidée par le maire, <u>CE Sect. 16 décembre 1994 Commune d'Oullins n° 145370.</u>

# **Contributions et taxes**

Impôt sur le revenu – Régime d'exonération en faveur des « impatriés » (article 155 B du code général des impôts) – Conditions – Emploi devant être occupé « pendant une période limitée » - Salarié appelé de l'étranger pour occuper un emploi dans une entreprise établie en France sous contrat à durée indéterminée –

Exonération d'impôt sur le revenu: non, dès lors que l'emploi ne peut être regardé comme occupé « pour une période limitée ».

Si, en application de l'article 155 B du code général des impôts, les salariés appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation, cette exonération ne peut bénéficier aux contribuables qui ont signé un contrat de travail à durée indéterminée, qui n'occupent pas un emploi « pour une période limitée » au sens des dispositions de l'article 155 B du code général des impôts.

TA Melun 3<sup>ème</sup> chambre / 22 novembre 2018 / C / 1604988 / Rapporteur M. Desvigne-Repusseau / Rapporteur public D. Lalande. Code PCJA 19-04-01-02-01 Rapprocher, dans le même sens, <u>CAA Versailles 21-11-2017 n° 16VE01414</u>.

# **Enseignement et recherche**

Questions générales - Examens et concours - Jury - Composition -

# Recrutement d'enseignant chercheur.

Le conseil d'administration de l'école normale supérieure de Cachan a créé le 10 février 2015 un comité en vue de sélectionner les candidatures à un emploi de professeur des universités en sciences de gestion. Deux professeurs d'HEC ont été désignés pour siéger dans ce comité de sélection. Un des membres du conseil d'administration conteste la composition de ce comité au motif que ne peuvent en faire partie que les personnes ayant la qualité d'enseignement chercheur ou assimilé. Un décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences précise que font partie de ce comité les enseignants-chercheurs, qui sont des fonctionnaires ou agents publics et les personnels assimilés. L'article L.952-6-1 du code de l'éducation dispose que le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés.

Le tribunal est venu préciser que l'assimilation, au sens des dispositions précitées, s'applique aux seuls personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dont les modalités de cette assimilation sont expressément organisées par un texte législatif et

réglementaire. Bien que les professeurs d'HEC exercent notamment des activités de recherche et sont habilités à diriger des recherches, ils relèvent d'un établissement privé, créé par la chambre de commerce et d'industrie de Paris, qui n'est pas un établissement ou organisme de recherche au sens des dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation : ce sont des salariés de droit privé ; ils ne bénéficient pas du statut d'enseignant-chercheur qui est public et aucune disposition législative ou réglementaire n'existe, les assimilant aux titulaires de ce statut.

<u>TA de Melun 5<sup>ème</sup> chambre / 5 juillet 2018 / C / 1503809</u> / Rapporteur A. Therre / Rapporteur public J.R. Guillou. Code PCJA 30-01-04-02-01. Solution inédite.

# **Etrangers**

Séjour des étrangers – Textes applicables – Textes législatifs et réglementaires.

Titre d'identité républicain (art. L. 321-3 du CESEDA) - Condition de délivrance au mineur étranger - Obligation pour le ou les parents d'être titulaires d'un titre de séjour - 1) Existence - 2) Espèce - Condition non remplie.

Document de circulation pour mineurs étrangers (art. L. 321-4 du CESEDA) - Condition de délivrance - Régularité du séjour de la personne exerçant l'autorité parentale ou de son mandataire - 1) Existence - 2) Espèce - Condition remplie.

Mme A. , de nationalité mauritanienne, est mère d'une enfant née en France le 24 novembre 2012. Le 18 mars 2015, l'intéressée a saisi le préfet de Seine-et-Marne d'une demande de titre d'identité républicain au bénéfice de son enfant.

Par un courrier électronique du 25 juin 2015, le service des étrangers de la préfecture l'a informée que sa demande de document de circulation pour étranger mineur avait été rejetée au motif qu'elle n'était pas titulaire d'un titre de séjour mais uniquement d'une autorisation provisoire de séjour.

Mme A.... a alors demandé au tribunal d'annuler, d'une part, la décision implicite rejetant sa demande de titre d'identité républicain et, d'autre part, la décision refusant la délivrance d'un document de circulation pour sa fille, révélée par le courrier électronique du 25 juin 2015.

S'agissant de la décision implicite refusant la délivrance d'un titre d'identité républicain, le tribunal a d'abord rappelé qu'aux termes de l'article L. 321-3 du CEDESA, le titre d'identité républicain était délivré à tout mineur né en France de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour et que selon l'article D. 321-11 du CESEDA, sa délivrance était notamment subordonnée à la production par les parents - ou l'un des parents en cas de séparation – d'un document justifiant de la régularité de leur séjour sur le territoire national.

Eu égard à l'objet du titre d'identité républicain, le tribunal a estimé que le législateur, en se référant « aux parents étrangers titulaires d'un titre de séjour », avait entendu réserver la délivrance du titre d'identité républicain aux seuls enfants nés en France dont le ou les parents ont acquis un droit au séjour et résident de manière stable et durable sur le territoire national.

Il en a déduit que l'article D. 321-11 du CESEDA, bien que mentionnant la simple régularité du séjour des parents, devait être lu comme n'autorisant la délivrance du titre d'identité républicain qu'aux seuls enfants nés en France de parents titulaires d'un titre de séjour.

En l'espèce, Mme A. était titulaire d'une autorisation provisoire de séjour en qualité de parent d'enfant malade d'une durée de six mois. Faisant application des principes ainsi dégagés, le tribunal a estimé que ce document, qui autorise la présence momentanée en France sans donner vocation par lui-même à s'y stabiliser, ne pouvait être assimilé au titre de séjour exigé par les dispositions de l'article L. 321-3 du CEDESA. Par conséquent, il a jugé que l'enfant de Mme A... ne pouvait prétendre à la délivrance d'un titre d'identité républicain.

S'agissant de la décision refusant de délivrer un document de circulation pour étranger mineur, le tribunal a relevé qu'aux termes de l'article D. 321-18 du CEDESA, sa délivrance était notamment subordonnée à la production, par la personne exerçant l'autorité parentale ou son mandataire, d'un document justifiant de la régularité de son séjour sur le territoire national, sans pour autant exiger qu'ils soient titulaires d'un titre de séjour.

Dans ces conditions, le tribunal a jugé que l'autorité préfectorale avait commis une erreur de droit en refusant de délivrer un document de circulation à l'enfant de Mme A. au motif que cette dernière était dépourvue d'un titre de séjour alors même qu'elle se trouvait en situation régulière du fait de la possession d'une autorisation provisoire de séjour en qualité de parent d'enfant malade.

TA Melun 1ère chambre / 16 novembre 2018 / C+ / 1606933 / Rapporteure S. Delormas / Rapporteure publiques G. Dégardin PCJA: 335-01-01-01

## Séjours des étrangers - Refus de séjour - Questions générales.

M. A..., ressortissant arménien titulaire d'un titre de séjour pluriannuel valable jusqu'au 24 avril 2019, a sollicité le regroupement familial au bénéfice de son épouse résidant en France.

Par une décision du 29 septembre 2017, le préfet du Val-de-Marne a refusé de faire droit à cette demande au motif que l'épouse du requérant disposait d'un titre de séjour inférieur à un an et ne remplissait donc pas les conditions fixées par l'article R. 411-6 du code de l'entrée et du séjour des étranger et du droit d'asile.

En l'espèce, l'épouse du requérant disposait d'une autorisation provisoire de séjour « Etudiant en recherche d'emploi », délivrée sur le fondement des dispositions de <u>l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</u>, valable du 22 décembre 2016 au 24 octobre 2017, soit 10 mois.

Le tribunal a, dans un premier temps, considéré que, eu égard à ses conditions de délivrance et à sa durée de validité de douze mois, l'autorisation provisoire de séjour prévue par les dispositions précitées de l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devait être regardée comme une carte de séjour temporaire au sens et pour l'application des dispositions de l'article R. 411-6 précitées du même code.

Il a par ailleurs considéré que par application des dispositions de l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet était tenu de délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de douze mois et que dans ces conditions, l'épouse du requérant devait être regardée comme remplissant de plein droit, à la date de la décision contestée, les conditions relatives au séjour prescrites par l'article R. 411-6 du

code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettant le regroupement familial sur place. Par suite, le préfet ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article R. 411-6, refuser à son époux le bénéfice de ce regroupement familial.

Le tribunal a en conséquence a annulé la décision de refus de regroupement familial opposé par le préfet au requérant et, dans les circonstances de l'espèce, lui a enjoint de procéder au réexamen de sa demande.

<u>TA de Melun 9<sup>ème</sup> chambre / 5 octobre 2018 / C+ / 1708318</u> / Rapporteure L. Barruel / Rapporteure publique E. Vergnaud. Code PCJA 335-01-03-01.

# Fonctionnaires et agents publics

Positions - Congés - Congés de maladie.

Fonction publique territoriale - Epuisement du droit à congé de maladie ordinaire - Placement en disponibilité - Application dans le temps de l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 - Obligation de l'administration dans l'attente de la consultation du comité médical supérieur.

Ayant épuisé ses droits à congés de maladie ordinaire d'un an, une fonctionnaire titulaire d'une commune a fait l'objet d'un avis négatif du comité médical départemental lui refusant l'octroi d'un congé de longue maladie. Elle a donc été placée en disponibilité d'office par la commune. Son état de santé ne permettant pas la reprise de son activité, elle a contesté l'avis du comité médical départemental devant le comité médical supérieur. Elle est donc restée en disponibilité d'office sans traitement, à titre provisoire dans l'attente d'être placée dans une des positions prévues par son statut (1). Toutefois, le tribunal, suivant les recommandations du rapporteur public sous l'arrêt du Conseil D'Etat visé ci-dessous (2), a considéré qu'en l'attente de la fin du déroulement de cette procédure consultative, dans la version modifiée par un décret de 2011 de l'article 17 précité, l'intéressée devait bénéficier durant cette période d'un demi-traitement.

<u>TA de Melun 5 ème chambre / 24 mai 2018 / 1506451 / C</u> / Rapporteur A. Therre / Rapporteur public J.R. Guillou. Code PCJA 36-05-04-01

(1) <u>CE 24 février 2006 n°266462</u>. (2) <u>CE 28 novembre 2014 n°363917</u>.

Statuts, droits, obligations et garanties - Droit syndical.

Fonction publique territoriale - Exercice du droit syndical - Autorisations spéciales d'absence - Application des dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985.

Sapeur pompier territorial, le requérant est secrétaire général du syndicat départemental de son cadre d'emplois ; il est également membre de la commission exécutive d'une union locale interprofessionnelle, ce syndicat et cette union relevant de la même fédération. Il a demandé à son employeur, le service départemental d'incendie et de secours, à bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence afin d'assister à une réunion de la commission exécutive de l'union locale. Un refus lui a été opposé au motif qu'il avait déjà bénéficié de 20 jours d'autorisation spéciales

d'absence en qualité de secrétaire général du syndicat départemental, limite maximale permise par l'article 16 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Le tribunal a annulé ce refus au motif que la participation aux travaux d'une union locale interprofessionnelle ne relevait pas d'une autorisation spéciale d'absence de l'article 16 qui ne vise que les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats. Cette union locale, ainsi qu'il ressort de ses statuts, ne peut être assimilée aux structures précédemment énumérées de l'article 16. Dans ces conditions, l'autorisation spéciale d'absence demandée relève bien de l'article 17 qui vise les organisations syndicales d'un autre niveau que celles de l'article 16.

Le tribunal a également jugé que ces deux types d'autorisations spéciales d'absence pouvaient être cumulées du fait qu'elles concernent des activités institutionnelles syndicales d'un niveau différent.

<u>TA de Melun 5<sup>ème</sup> chambre / 5 juillet 2018 / C / 1510341 /</u> Rapporteur A. Therre / Rapporteur public J.R. Guillou. Code PCJA 36-07-09. Solution inédite.

## Rémunération - Indemnités et avantages divers.

Avantage spécifique d'ancienneté (ASA)- Un fonctionnaire de police, ayant accompli ses services antérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté fixant la liste des circonscriptions de police ouvrant droit à cet avantage, ne peut se borner à invoquer la jurisprudence Joly pour bénéficier de l'ASA. Il doit établir que certaines de ses affectations correspondent aux dispositions de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995.

M A..., ancien fonctionnaire de police, a demandé une reconstitution de sa carrière tenant compte de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) auquel il estime avoir droit. En l'absence de réponse, une décision implicite de rejet de sa demande est née. M. A... a demandé au tribunal d'annuler cette décision. Il se prévalait essentiellement de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat n°419074 qui fait obligation pour le ministre de l'intérieur d'attribuer cet avantage pour les services accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté fixant la liste des circonscriptions de police et de sécurité publique ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté.

Faisant application de cette jurisprudence, le tribunal a estimé qu'en se bornant a faire état de ses affectations successives, le requérant ne soutenait ni n'établissait qu'elles correspondraient à des circonscriptions de police, ou à des subdivisions de telles circonscriptions, où se posaient des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles au sens et pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991. Il a donc rejeté la requête.

TA de Melun 6ème chambre / 16 octobre 2018 / C / 1605425 / Rapporteur P. Zanella / Rapporteure Publique S. Edert. Code PCJA 36-08-03

App. CE n° 419074 18 juillet 2018 en A

Fonction publique territoriale - Fonctionnaire stagiaire - Inaptitude physique à l'emploi – licenciement – Obligation de reclassement - Inexistence.

#### Cessation de fonctions – Inaptitude physique.

Un adjoint technique territorial stagiaire, occupant un emploi de jardinier dans une commune, a été licencié pour inaptitude physique après que le comité médical départemental l'ait reconnu physiquement inapte définitivement à ses fonctions. L'intéressé a contesté cette décision en

faisant valoir que l'obligation de reclassement sur un autre emploi dans la collectivité n'a pas été respectée. Cette obligation, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, est un principe général de droit : elle s'impose aux salariés du secteur privé et le Conseil d'Etat l'a ainsi étendue aux agents non titulaires, même à ceux recrutés sur contrat à durée indéterminée et qui se trouvent évincés de leur emploi par le recrutement d'un titulaire ou dont l'emploi est supprimé. Ce reclassement figure désormais dans l'appareil législatif et réglementaire concernant les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires. Toutefois, le Conseil d'Etat a décidé dans un arrêt du 17 février 2016(1) que ce principe de reclassement n'était pas applicable aux fonctionnaires stagiaires, le stage ayant précisément pour objet d'évaluer l'aptitude de l'agent, notamment physique, aux fonctions qu'il a vocation à exercer. Le tribunal transpose cet arrêt concernant un stagiaire de l'Etat à un stagiaire de la fonction publique territoriale et rejette donc sa requête. Cette jurisprudence ne trouve pas toutefois à s'appliquer si l'inaptitude physique est imputable au service(2).

TA de Melun 5<sup>ème</sup> chambre 21 juin 2018 / C / 1503861 / Rapporteur A. Therre / Rapporteur public J.R. Guillou. Code PCJA 36-10-09-01 (1) CE 17 février 2016 381429. (2) CE 26 février 2016 372419.

Agents contractuels et temporaires - Nature du contrat.

Fonction publique hospitalière - Contrat à durée indéterminée - Existence - Agent contractuel qui a occupé de manière continue un emploi à caractère permanent correspondant à un besoin permanent de l'administration.

Le tribunal a jugé qu'une agente contractuelle ayant exercé pendant plus de sept ans une activité d'ingénieur de recherche au sein d'un même laboratoire doit être regardée comme exerçant un emploi permanent au sens de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dès lors que ses différents contrats s'inscrivaient dans une continuité d'activités de recherche. Le tribunal considère à cet égard qu'est sans incidence la circonstance que certains de ces contrats aient été établis sur le fondement de l'article 9-1 de la loi précitée, relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents. Il en déduit que la requérante bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée en application de l'alinéa 7 de l'article 9 de la loi statutaire du 9 janvier 1986. Le tribunal enjoint en conséquence à l'administration d'adresser à l'intéressée une proposition d'avenant confirmant la durée indéterminée de son contrat de travail.

<u>TA Melun 8ème chambre / 9 octobre 2018/ C / n° 1600956</u> / Rapporteure S. Norval-Grivet /Rapporteur public J.B. Claux. Code PCJA 36-12-01 Rappr: CE, 4 mai 2011, n°318644, fiché en B.

# Marchés et contrats administratifs

Formation des contrats et marchés – Mode de passation des contrats.

Possibilité de passer un marché de conception-réalisation – Absence – Nature des travaux ne nécessitant pas l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Le syndicat patrimoine et architecture et le syndicat de l'architecture ont demandé notamment l'annulation d'un marché de conception-réalisation pour la reconstruction partielle de l'église Saint-Philippe et Saint-Jacques de Veneux-les-Sablons, ainsi que sa rénovation à faible consommation d'énergie.

Le tribunal a d'abord constaté que si la toiture de l'église avait été très endommagée par un incendie, à l'exception du clocher, elle devait être intégralement refaite, y compris la charpente pour certaines parties du bâtiment, et des maçonneries avaient aussi été touchées, les travaux prévus par le programme de l'opération, qui ne devaient pas affecter de façon notable le grosœuvre, ne pouvaient être regardés comme ayant pour objet une construction nouvelle et être exclus pour ce motif de la dérogation prévue par les dispositions l'article 18 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, tel que modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, faute de pouvoir être qualifiés de travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique.

En revanche, il a également relevé que si le programme de l'opération fixait des objectifs à atteindre en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique correspondant au label « minergie » et s'il évoquait pour atteindre ces objectifs le choix possible d'installation d'un plancher chauffant et d'une pompe à chaleur, des techniques de chauffage couramment mises en œuvre, il ne ressortait pas des pièces des dossiers qu'une innovation technique ou une difficulté technique particulière, inhérente par exemple au bâtiment ou à son usage, pour atteindre le niveau souhaité d'efficacité énergétique nécessitait l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Le tribunal en déduit que les conditions posées par l'article 37 du code des marchés publics pour recourir à la passation d'un marché de conception-réalisation n'étaient pas remplies et que la procédure de passation du marché litigieux était, pour ce motif, entachée d'irrégularité. Cependant, il a estimé que ce vice, dont la gravité n'était pas de nature à rendre illicite le contenu du marché et qui ne constituait ni un vice de consentement, ni un vice d'une particulière gravité susceptible d'être relevé d'office, justifiait seulement que soit prononcée la résiliation du marché, et non son annulation.

<u>TA de Melun 2<sup>ème</sup> chambre / 8 novembre 2018 / C+ / 1607006 et 1607610</u> / Rapporteure N. Vaiter-Romain / Rapporteure publique M. Champenois /Code PCJA 39-02-02

Exécution financière du contrat - Règlement des marchés.

Marché de fournitures courantes et de services - Règlements partiels définitifs au sens de l'article 92 du code des marchés publics – Existence – Impossibilité par voie de conséquence d'émettre postérieurement des pénalités de retard.

La commune de Maisons-Alfort a passé un marché relatif à l'entretien, la maintenance et les travaux courants des espaces verts et des espaces libres de la ville.

Le cahier des clauses administratives particulières de ce marché prévoyait que son montant est décomposé en une part à prix global et forfaitaire applicable aux opérations d'entretien et de maintenance courante des espaces verts pour lesquelles les décomptes mensuels seront établis sur la base du montant annuel fixé à l'acte d'engagement divisé par 12 mois. Il précisait en outre que le paiement de chaque décompte est considéré comme paiement partiel définitif et qu'il n'est pas établi de décompte final à l'expiration du marché. Par ailleurs, l'article 92 du code des marchés publics, alors en vigueur, disposait que constitue un règlement partiel définitif un règlement non susceptible d'être remis en cause par les parties après son paiement, notamment lors de l'établissement du solde.

Le tribunal a d'abord estimé qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'en l'absence de décompte final du marché, le paiement des décomptes mensuels présentés par le titulaire relatifs à l'entretien courant des espaces verts acquiert le caractère de paiement partiel définitif qui ne peut faire l'objet d'une remise en cause ultérieure.

Il a constaté ensuite que la commune a procédé au règlement de chaque décompte mensuel relatif à l'entretien courant des espaces verts présenté par la société requérante pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2015 inclus, sans prendre aucune décision de réfaction ou de rejet des prestations y afférentes.

Il en a déduit que la commune ne pouvait ultérieurement au règlement de ces décomptes remettre en cause ces prestations en appliquant des pénalités de retard pour l'absence de l'équipe d'entretien le 15 mai 2015 et pour le défaut d'arrosage du 14 avril au 7 août 2015, qui ont bien trait à l'entretien courant des espaces verts. S'il a retenu la même solution pour les pénalités appliquées jusqu'en septembre 2015 inclus au titre du désherbage non concluant, il a admis l'application de ces pénalités pour la période restante dès lors que la commune a entendu pénaliser un retard dans l'exécution de cette prestation de façon continue du 13 mai au 18 décembre 2015.

TA de Melun 2ème chambre / 8 novembre 2018 / C / 1604935 / Rapporteure S. Vosgien / Rapporteure publique M. Champenois. PCJA 39-05-02

## Nature et environnement

Chasse – Fédérations départementales de chasseurs.

Demande d'indemnisation à raison de l'illégalité d'appels à cotisation d'une fédération départementale de chasseurs pour financer l'indemnisation et la prévention des dégâts de grand gibier – Absence de vote de l'assemblée générale de la fédération sur le

montant des cotisations annuelles – Irrégularité de nature à entacher la légalité de la décision administrative individuelle fixant le montant annuel de la cotisation de chaque adhérent – Rejet de la demande du fait de l'absence de lien entre cette illégalité fautive et le préjudice invoqué.

Une association de chasseurs demandait la condamnation de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne à la réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de l'illégalité des appels de cotisation « dégâts de grand gibier » pour la période de 2005 à 2014 et des délibérations de l'assemblée générale sur le fondement desquelles ils ont été émis.

Le tribunal a d'abord écarté la compétence du juge administratif pour connaître de l'action indemnitaire de ladite association en tant qu'elle est fondée sur l'illégalité des appels de cotisation susmentionnés, qui participent de la seule action en recouvrement de ces cotisations, mais retenu sa compétence pour connaître de l'action indemnitaire de l'association de chasse en tant qu'elle est fondée sur l'illégalité des délibérations de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ayant fixé le montant annuel des participations dues par l'intéressée au titre de la cotisation « dégâts de grand gibier », pour la période de 2005 à 2014.

Le tribunal a ensuite rejeté comme manifestement tardives et, par suite, irrecevables les conclusions indemnitaires de l'association en tant qu'elles sont fondées sur l'illégalité des décisions administratives individuelles fixant le montant annuel de sa cotisation au titre des « dégâts de grand gibier », résultant des délibérations de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne pour les années 2005 à 2013, dont l'objet est purement pécuniaire, qui ont été enregistrées au greffe du tribunal plus d'un an après la date à laquelle l'association est réputée en avoir eu connaissance en procédant chaque année au règlement desdites cotisations.

S'agissant de la cotisation de l'association requérante au titre des « dégâts de grand gibier » pour la saison 2014/2015, le tribunal a constaté que la décision administrative individuelle en fixant le montant annuel a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence d'un vote de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne sur le montant des cotisations « dégâts de grand gibier » dues par adhérent, contrairement aux exigences posées par les articles R. 421-34 et 38 du code de l'environnement, et estimé que cette irrégularité était de nature à entacher d'illégalité cette décision.

Enfin, après avoir estimé que le montant de cette cotisation n'était pas manifestement disproportionné, il a rejeté la demande d'indemnisation au motif qu'aucune illégalité présentant un lien de causalité avec le seul préjudice invoqué par l'association requérante tiré d'un montant de cotisation « dégâts de grand gibier » trop élevé ne pouvait ainsi être retenu.

# TA de Melun 2ème chambre / 8 novembre 2018 / C+ / 1500505 / Rapporteure S. Vosgien / Rapporteure publique M. Champenois. Code PCJA 44-046-03

Cf. pour le principe de la compétence du juge judiciaire pour le recouvrement de cotisations par un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, CE 29 décembre 1999, n° 192176,192177 et 192850 et, pour l'application d'une solution identique à un appel de cotisation annuelle d'adhésion à une fédération départementale de chasseurs, CAA de Lyon 3 janvier 2017 Office national des forêts n° 14LY02533. Sur le délai pour introduire une action en responsabilité fondée sur l'illégalité fautive d'une décision à objet purement pécuniaire, voir CE 9 mars 2018 Communauté de communes du pays roussillonnais n°405355. Sur le caractère de décisions individuelles dont l'objet est purement pécuniaire, CE 2 mai 2018 Commune de Plestin-les-Grèves et Organisme de gestion de l'école catholique Notre Dame de Plestin-les-Grèves n°

391876 391966 et sur l'absence de caractère réglementaire, CE Sect. 1<sup>er</sup> juillet 2016 Institut d'ostéopathie de Bordeaux n° 393082.

## **Pensions**

Pensions civiles et militaires de retraite - Pensions civiles - Conditions d'ouverture du droit à pension.

Conditions d'ouverture du droit à pension - Validation des services accomplis en qualité de non titulaire - Procédure- Allocataire de recherche.

M. A... est ingénieur de recherche titulaire au CNRS. Il a demandé le 9 juillet 1999 la validation pour la retraite de services auxiliaires accomplis antérieurement à son affiliation au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le 12 février 2016, le président du CNRS lui a fait une proposition de validation. Le CNRS a cependant refusé de valider une période de 3 ans alors que M. A... était « boursier de recherche à l'ANRS (agence nationale de recherche contre le SIDA) » au motif que le requérant bénéficiait alors d'une bourse de formation, laquelle n'est pas versée en contrepartie d'un travail effectué pour le compte du CNRS. En l'absence de texte, il en a conclu que cette période ne pouvait faire l'objet d'une validation pour les droits à pension. M. A... a alors demandé, le 11 aout 2016, au tribunal d'annuler la décision du CNRS, en tant « que le centre a refusé de valider ses années passées à l'ANRS ».

Le tribunal a tout d'abord admis, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat n°373060 applicable à son sens aux fonctionnaires de l'Etat que la requête était recevable : en vertu des dispositions combinées des articles L. 5 et D2 du code des pensions civiles et militaire de retraite, M. A... disposait d'un an pour accepter ou refuser la proposition du président du CNRS, soit au 12 février 2017, ou pouvait la contester devant le juge, avant l'expiration de ce délai. Il a ensuite constaté que les bulletins de paie produits par le requérant portaient la mention Alloc Rech. (R.A.) et que sa paie était soumise à cotisations de l'IRCANTEC. Il en a déduit que M. A... était bien allocataire de recherche et qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 27 septembre 1990 relatif à la validation pour la retraite des services rendus par les bénéficiaires d'allocations de recherche (CE, 7 juillet 2010, n° 325864, inédit; 1er août 2012, n° 337742, inédit), la validation de services accomplis en cette qualité est autorisée. Il a annulé ainsi partiellement la décision du président du CNRS en tant qu'elle avait refusé la validation de la période en litige (CE 338634 10 octobre 2011 pour une annulation partielle de la proposition de validation).

TA de Melun / 6ème chambre / 2 octobre 2018 / C / 1606830 / Rapporteur P. Zanella / Rapporteure Publique S. Edert. Code PCJA 48-02-02-02

Appl. CE 22 mai 2015, n° 373060 en B et CE, 7 juillet 2010, n° 325864, inédit; CE, 1er août 2012, n° 337742, inédit; CE 10 octobre 2011 n° 338634, inédit.

# **Procédure**

Procédure - Pouvoirs et devoirs du juge - Questions générales - Moyens - Exception d'illégalité - Inopérance.

Contentieux de la validation d'un accord collectif portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) - Moyen tiré des vices affectant l'accord de méthode conclu en application de L. 1233-21 du code du travail soulevé à l'appui d'un recours dirigé contre la décision de validation d'un PSE.

Confrontée depuis plusieurs années à une diminution de l'activité de son service après-vente, la société CORA France a engagé en avril 2017 un projet de réorganisation pour sauvegarde de la compétitivité la conduisant à envisager 90 modifications de contrats de travail.

Dans un premier temps, la société et les syndicats représentatifs, à l'exception de la CGT, ont signé le 28 décembre 2017 un accord de méthode en application de <u>L. 1233-21 du code du travail</u> afin de fixer le cadre des négociations. Dans un second temps, une procédure d'information-consultation a été menée conduisant à l'adoption, le 16 mars 2018, d'un accord collectif majoritaire portant PSE.

Par une décision du 10 avril 2018, la Dirrecte d'Ile-de-France a validé cet accord.

A l'appui de leur recours dirigé contre cette décision de validation, les requérants invoquaient notamment l'irrégularité de l'accord de méthode signé le 28 décembre 2017 en vue de fixer le cadre des négociations.

En réponse à ce moyen, le tribunal a rappelé que <u>l'article L. 1233-24 du code du travail</u> instituait une voie de recours spécifique contre les accords de méthode conclus en application de l'article <u>L.1233-21 du code du travail</u>, en prévoyant que toute action en contestation visant tout ou parte d'un tel accord devait être formée, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa date de dépôt.

Le tribunal a ainsi considéré que les vices affectant un accord de méthode ne pouvaient être utilement soulevés qu'à l'appui de l'action en contestation prévue ces dispositions et dans les conditions, notamment de délai, qu'elles fixent.

Il en a déduit que le moyen tiré, par voie d'exception, de ce que l'accord collectif portant PSE aurait été pris en application d'un accord de méthode illégal ne saurait être utilement soulevé à l'appui d'un recours dirigé contre la décision de validation de l'accord collectif fixant PSE.

TA Melun 1ère chambre / 7 septembre 2018 / C+ / 1804646 / Rapporteur E. Meyer / Rapporteure publique G. Dégardin. Code PCJA 54-07-01-04-03

# Responsabilité de la puissance publique

Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – Fondement de la responsabilité – Responsabilité pour faute – Application d'un régime de faute simple.

Responsabilité de l'Etat à raison des conditions matérielles d'exécution d'une décision d'expulsion ordonnée par le juge judiciaire.

Par un jugement du 5 mai 2015, le tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine a ordonné l'expulsion de Mme A..., occupante sans droit ni titre d'un logement social appartenant à l'OPHLM, Valophis Habitat.

Par une décision du 29 juillet 2015, le préfet du Val-de-Marne a accordé le concours de la force publique pour l'exécution de ce jugement d'expulsion ayant force exécutoire.

Estimant que les forces de police ayant procédé à son expulsion avaient eu un comportement violent et inapproprié, Mme A... recherchait la responsabilité de l'Etat du fait des fautes commises lors des opérations d'expulsion.

Le tribunal a d'abord rappelé que les conditions matérielles d'exécution d'une décision d'expulsion ordonnée par le juge judiciaire étaient susceptibles d'engager la responsabilité pour faute de l'Etat à l'égard des personnes concernées par cette expulsion.

Il a ensuite jugé que toute faute commise dans l'exécution matérielle des décisions d'expulsion était susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, revenant ainsi sur une jurisprudence du Conseil d'Etat du 16 octobre 1987, n° 51152 qui subordonnait la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat à l'existence d'une faute lourde.

En l'espèce, le tribunal a estimé que les allégations de la requérante n'étaient assorties d'aucun commencement de preuve et qu'il résultait de l'instruction que l'expulsion avait été rendue difficile du fait de l'attitude de Mme A..., laquelle avait installé des barricades dans les escaliers en vue d'empêcher l'accès au logement et s'était montrée irrespectueuse et insultante durant toute la durée de l'intervention. Dans les circonstances de l'espèce, le tribunal a ainsi jugé que les forces de police n'avaient pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

<u>TA Melun 1ère chambre / 28 septembre 2018 / C+ / 1600012</u> / Rapporteur E. Meyer / Rapporteure publique G. Dégardin. Code PCJA 60-01-02-02-02 <u>CE, 16 octobre 1987, n°51152</u>.

Responsabilité en raison des différentes activités des services publics - Service public de santé - Établissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux.

Ecoles nationales vétérinaires - Action en réparation des dommages subis du fait d'actes de médecine vétérinaire pratiqués sur des animaux confiés à ces écoles par leurs propriétaires – Obligation de résultat - Absence

En avril 2007, Mme A... a confié sa chienne, Amour d'Avalanche, au centre hospitalier universitaire vétérinaire d'Alfort afin qu'elle y subisse une ovariectomie de convenance.

A partir de l'année 2014, l'animal a présenté des signes d'une rémanence ovarienne, et la réalisation d'une échographie abdominale a permis de confirmer la persistance d'un ovaire et du tissu ovarien.

Mme A... soutenait que l'école nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA) était tenue à une obligation de résultat dès lors que l'ovariectomie constituait une opération de convenance. Elle en concluait que l'échec de cette intervention suffisait à engager la responsabilité de l'école.

Le tribunal a d'abord rappelé que la responsabilité des écoles nationales vétérinaires du fait des conséquences dommageables des actes de prévention, de diagnostic ou de soins réalisés sur les animaux n'était engagée qu'en cas de faute et que seule une obligation de moyens et non de résultats pesait sur ces établissements. Il a en déduit que l'échec de l'intervention d'ovariectomie réalisée à l'ENVA n'était pas, en elle-même, de nature à établir l'existence d'une faute médicale. Le tribunal a ensuite précisé que le respect par les écoles nationales vétérinaires de leur obligation de moyens devait être apprécié en tenant compte de la difficulté de l'acte médical en cause et le cas échéant, de son absence de visée thérapeutique.

En l'espèce, la rémanence ovarienne dont a souffert la chienne résultait de la conservation de l'intégralité de son ovaire droit, qui aurait dû être retiré par le vétérinaire lors de l'ovariectomie.

Eu égard à la nature de cette intervention, qui relevait de la pratique courante de la médecine vétérinaire et constituait un acte de pure convenance, le tribunal a estimé que l'établissement était tenu à une obligation de moyens renforcée. Il a ainsi jugé, dans les circonstances de l'espèce, que la conservation de l'intégralité de l'ovaire droit à l'issue de l'intervention d'ovariectomie était constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'ENVA.

TA Melun 1ère chambre 28 septembre 2018 / C+ / 1602165 / Rapporteure S. Delormas / Rapporteure publique G. Dégardin. Code PCJA 60-02-01-01-02.

# **Travaux publics**

Notion de travail public et d'ouvrage public – Ouvrage public – Ouvrage présentant ce caractère.

Le pavillon de Mme A..., situé sur le territoire de la commune ..., a subi des désordres importants à compter de 2010, à la suite d'un affaissement de terrain au droit de sa propriété.

Les experts désignés par le tribunal ont conclu que les désordres subis par la propriété de Mme A... étaient imputables à une arrivée d'eau anormale provenant principalement de la perte d'étanchéité du busage du ru passant notamment sous la propriété de la requérante.

Le tribunal a considéré qu'il résultait de l'instruction que ce ru était, à partir du busage édifié par la commune et pour toute la partie en aval de ce busage, affecté au service public de collecte des eaux. En effet, le ru avait fait l'objet d'aménagements effectués par la commune lui donnant vocation à recueillir les eaux pluviales de plusieurs propriétés riveraines, d'un parc communal et de la maison du gardien du gymnase ainsi que d'aménagements effectués, à la demande de la commune, par un propriétaire privé à l'occasion de la construction d'un lotissement ayant pour objet d'éviter les risques de débordement sur les propriétés privées riveraines. Il recueillait également les eaux provenant d'un bassin d'orage d'un lotissement privé construit en amont et comprenant cent-cinquante logements.

Le tribunal a ensuite fait application de la jurisprudence selon laquelle un ouvrage même s'il a été édifié par une personne privée sur sa propriété privée peut être qualifié d'ouvrage public s'il est

affecté à un usage relevant d'un intérêt public (CE, 20 mars 1974, Ville de Cannes, n° 87745 ; CE, 11 mars 1983, ville de Saint-Etienne, n° 28737 ; CE, 24 avril 2010, n° 323179 et les conclusions de M. Guyomar). Il a ainsi considéré que le ru, à partir du busage édifié par la commune, présentait le caractère d'un ouvrage public, bien qu'il passe sous plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires privés, dont celle de Mme A..., et qu'il ait fait l'objet d'aménagements par des propriétaires privés.

La gestion des eaux pluviales ayant été transférée à la communauté de communes à compter de janvier 2014 et cette dernière s'étant substituée de plein droit, à compter de cette date, à la commune dans l'intégralité des droits et obligations de cette dernière, en application des dispositions du III de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, y compris les obligations résultant des dommages causés dans le cadre des compétences transférées avant la date du transfert (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614), le tribunal a condamné la communauté de communes à indemniser Mme B., qui a la qualité de tiers à l'égard de ce ru, des préjudices subis sur le fondement de la responsabilité sans faute du maître de l'ouvrage.

Dans les circonstances de l'espèce, la requérante ayant également demandé l'annulation du refus implicite opposé à sa demande faite en ce sens, le tribunal a également ordonné à la communauté de communes de prendre en charge toutes les études et travaux nécessaires à la remise en état de ru en suivant les préconisations de l'expert afin qu'il soit mis fin aux venues d'eau qui en résultent sur la propriété de la requérante et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

TA Melun 9ème chambre / 5 octobre 2018 / C / 1602146 / Rapporteure A. Dousset / Rapporteure publique E. Vergnaud. PCJA: 67-01-02-01

CAA de Bordeaux, 23 avril 2013, n°11BX03167. CE, 11 mars 1983, ville de Saint-Etienne, n° 28737; CE, 29 avril 2010, n° 323179 CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614.